

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 793

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« par une instance collégiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 du présent projet de loi propose d'instaurer une autorisation pour les maitres d'ouvrage de bâtiments à déroger à certaines règles de construction sous réserve que soit apportée la preuve de l'atteinte de résultats équivalents.

Si l'on ne peut que saluer cette mesure qui vise à simplifier les démarches des entrepreneurs, il n'en demeure pas moins qu'il faut impérativement encadrer ce dispositif notamment pour des raisons de responsabilités.

Cet amendement permet ainsi à une instance collégiale de vérifier la façon dont on pourrait déroger à ces règles. Cette instance pourrait être créée sur le modèle de la Commission chargée de formuler les avis techniques. Cette commission est constituée par l'arrêté du 21 mars 2012 relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction et son article 8 définit sa composition.